

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-07-06-08 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 6 juillet 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de subventions en numéraire dont le montant est inférieur ou égal à 23 000 €, et de subventions en nature, notamment la mise à disposition de locaux, sans limitation de montant ;

ARRETE

Article 1 :

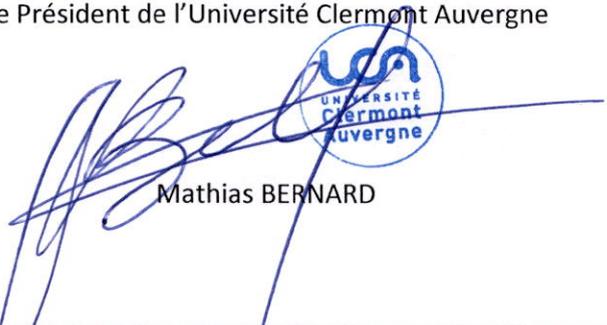
Dans le cadre du partenariat qui unie l'Université Clermont Auvergne et l'Université de Saint-Boniface (Manitoba, Canada) et suite à la coorganisation du colloque "Regards croisés sur le handicap en contexte francophone" dans le cadre du programme "Handicap et citoyenneté", l'Université Clermont Auvergne fait don de 21 reprographies sur toiles (valeur totale : 1.990,00 euros) de l'artiste peintre Manon VICHY à l'Université de Saint-Boniface.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/07/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

13 JUIL. 2018

- Publié le

13 JUIL. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.